

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire des moyens de transport*COM(83) 741 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1983.)**(84/C 4/03)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'admission temporaire permettant l'utilisation, sans supporter la charge des droits à l'importation, de certains moyens de transport importés ne se trouvant pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, lorsque ces moyens de transport sont destinés à être exportés, est prévue dans la législation de la plupart des États membres; que de tels régimes font également l'objet de plusieurs conventions internationales de caractère multilatéral dont tous les États membres ou certains d'entre eux sont parties contractantes; qu'il est opportun, compte tenu des exigences de l'union douanière, de prévoir un régime uniforme d'admission temporaire des moyens de transport;

considérant que le règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil ⁽¹⁾ a institué un régime général d'admission temporaire qui n'inclut pas les moyens de transport;

considérant que les moyens de transport qui ne répondent pas aux conditions prévues par le présent règlement peuvent toutefois bénéficier du régime général;

considérant qu'il est nécessaire de garantir l'application uniforme du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant

d'en arrêter les modalités d'application; qu'il est opportun d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine dans le cadre du comité des régimes douaniers économiques, institué par le règlement (CEE) n° ... du Conseil, du ..., relatif au régime du perfectionnement actif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Généralités*Article premier*

1. Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport permet d'importer, selon les procédures et aux conditions fixées par le présent règlement, en exonération totale des droits à l'importation, les moyens de transport qui sont destinés à séjourner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté et à être réexportés.

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «personne», toute personne physique ou morale;
- b) «personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté», tant une personne physique ayant sa résidence normale en dehors du territoire douanier de la Communauté, qu'une personne morale ayant son siège en dehors de ce territoire;
- c) «résidence normale», le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant 185 jours au moins par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 1.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans le territoire douanier de la Communauté et en dehors dudit territoire est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans le territoire douanier de la Communauté pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale;

- d) «droits à l'importation», la définition donnée à ces termes à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3599/82.

Article 2

Les autorités compétentes de l'État membre où le placement des moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire est sollicité octroient le bénéfice de ce régime aux conditions prévues par le présent règlement, par voie d'autorisation à toute personne qui utilise ou fait utiliser sous sa responsabilité lesdits moyens de transport.

TITRE II

Moyens de transport routiers

Article 3

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les véhicules routiers à usage professionnel.
2. Au sens du présent article, on entend par:
 - a) «véhicules», tous les véhicules routiers à moteur, y compris les remorques pouvant y être attelées;
 - b) «usage professionnel», l'utilisation d'un véhicule en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le bénéfice du régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les véhicules soient:
 - a) importés par ou pour le compte d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;
 - b) utilisés pour un usage professionnel par cette personne ou pour son compte, et
 - c) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire.

Toutefois, si les véhicules ne sont pas immatriculés, la condition visée au point c) est réputée être remplie lorsque ces véhicules appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.

4. Lorsqu'une remorque est attelée à un véhicule à moteur immatriculé dans le territoire douanier de la Communauté, le bénéfice du régime de l'admission temporaire peut être accordé même si les conditions du paragraphe 3 points a) et b) ne sont pas remplies.

5. Les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations d'acheminement, de déchargement, de chargement des marchandises, de transport, de débarquement ou d'embarquement des passagers, et d'entretien.

Article 4

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les véhicules à usage privé.
2. Au sens du présent article, on entend par:
 - a) «véhicules», tous les véhicules routiers, y compris les caravanes et les remorques, pouvant être attelés à un véhicule à moteur;
 - b) «usage privé», tout usage autre que professionnel tel que défini à l'article 3 paragraphe 2 point b).
3. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les véhicules soient:
 - a) importés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;
 - b) utilisés pour un usage privé par ladite personne ou pour son compte, et
 - c) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire.

Toutefois, si les véhicules ne sont pas immatriculés, la condition visée au point c) est réputée être remplie lorsque ces véhicules appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.

4. Par dérogation au paragraphe 3 point c), le bénéfice du régime est accordé également lorsque les véhicules sont immatriculés dans le territoire douanier de la Communauté avec attribution d'une plaque minéralogique délivrée à une personne établie en dehors de ce territoire.
5. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé également dans les cas suivants:

- a) lors de l'utilisation d'un véhicule à usage privé immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire douanier de la Communauté pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. L'octroi de ce régime n'est soumis à aucune limitation de durée;
 - b) lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule à usage privé, immatriculé dans le pays de sa résidence normale, sur le territoire douanier de la Communauté où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.
6. Sans préjudice du paragraphe 5 point a), les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté:
- a) pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois;
 - b) pendant la durée du séjour de l'étudiant dans le territoire douanier de la Communauté dans les cas visés au paragraphe 5 point b) ci-dessus.

Article 5

1. Les dispositions de l'article 4 sont applicables *mutatis mutandis* aux chevaux de selle qui pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté en vue, et/ou au cours, de randonnées effectuées par leurs cavaliers.
2. Les chevaux de selle visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant une durée de trois mois.

TITRE III

Moyens de transport ferroviaires

Article 6

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les moyens de transport ferroviaires.
2. Au sens du présent article, on entend par «moyen de transport ferroviaire» le matériel de traction, les trains automoteurs et voitures automotrices, les wagons de toute nature destinés au transport des personnes et des marchandises.
3. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les moyens de transport ferroviaires:
 - a) appartiennent à des personnes établies en dehors du territoire douanier de la Communauté;
 - b) soient immatriculés sur un réseau ferroviaire situé en dehors du territoire douanier de la Communauté.

TITRE IV

Moyens de transport affectés à la navigation aérienne

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les moyens de transport affectés à la navigation aérienne.
2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations de déchargement, de chargement des marchandises, de débarquement et d'embarquement des passagers, et d'entretien.

Article 8

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux moyens de transport affectés à la navigation aérienne pour usage privé, à condition que ces moyens de transport soient:
 - a) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté, au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire;
 - b) utilisés pour un usage privé au sens de l'article 4 paragraphe 2 point b).
2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois.

TITRE V

Moyens de transport affectés à la navigation maritime, lacustre ou fluviale

Article 9

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10, le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les moyens de transport affectés à la navigation maritime, lacustre ou fluviale.
2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations de débarquement et d'embarquement des passagers, de déchargement et de chargement des marchandises et d'entretien.

Article 10

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux moyens de transport affectés à la navigation maritime, lacustre ou fluviale, pour usage privé, à condition que ces moyens de transport soient:
 - a) importés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté, et

b) utilisés par ladite personne pour un usage privé au sens de l'article 4 paragraphe 2 point b).

2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois, par période de douze mois.

3. En cas d'insuffisance des infrastructures de ports fluviaux ou lacustres ne permettant pas l'amarrage de bateaux à usage privé, le régime de l'admission temporaire peut être accordé pour des bateaux de plaisance à usage privé:

a) importés temporairement par une personne physique ayant sa résidence normale sur le territoire douanier de la Communauté, et

b) immatriculés en dehors dudit territoire.

TITRE VI

Palettes et conteneurs

Article 11

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les palettes.

2. Au sens du présent article, on entend par «palette» un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué, soit par un plancher reposant sur des pieds, soit encore par un plancher spécial utilisé dans le trafic aérien; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention sur rouleaux ou par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure.

Article 12

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour les conteneurs.

2. Au sens du présent article, on entend par «conteneur» un engin de transport (cadre, citerne amovible, superstructure amovible ou autre engin analogue):

a) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;

b) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;

c) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;

d) conçu de façon à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;

e) conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et

f) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour le trafic aérien.

Le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec lui et fixés à demeure.

Le terme «conteneur» ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, ni les emballages.

3. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les conteneurs soient:

a) importés temporairement, chargés ou non de marchandises, dans le territoire douanier de la Communauté;

b) agréés pour le transport de marchandises sous scelllement douanier.

4. Les conteneurs visés au paragraphe 1 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant un délai maximal de six mois.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 13

Les autorités compétentes admettent au bénéfice du régime de l'admission temporaire les pièces de rechange, les accessoires et l'équipement normal, y compris les agrès utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises:

a) importés en même temps que les moyens de transport auxquels ils sont destinés, visés au présent règlement;

b) importés postérieurement à ces moyens de transport.

Article 14

Les moyens de transport visés aux titres II, III, IV et V du présent règlement ne doivent être ni prêtés, ni loués, ni mis en gage, ni cédés à une personne ayant sa résidence normale dans le territoire douanier de la Communauté.

Article 15

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités compétentes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger les délais visés au présent règlement, dans des limites raisonnables.

Article 16

Le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire est tenu de se prêter à toutes les mesures de surveillance et de contrôle prescrites par les autorités compétentes.

Article 17

Les autorités compétentes peuvent révoquer l'autorisation lorsqu'elles constatent que le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire n'a pas observé l'une des conditions fixées pour l'octroi dudit régime.

Article 18

1. Le régime de l'admission temporaire est apuré lorsque le moyen de transport placé sous ledit régime est exporté hors du territoire douanier de la Communauté, ou placé en vue de son exportation ultérieure en zone franche ou sous le régime:

- de l'entrepôt, ou
- du transit communautaire externe ou sous l'un des régimes de transport international, visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, pour autant que l'utilisation de ces derniers régimes soit permise par la législation communautaire,

ou abandonné au Trésor public avant l'accord des autorités compétentes.

Toutefois, en ce qui concerne les palettes, le régime est apuré également lorsque des palettes identiques à celles qui bénéficient du régime de l'admission temporaire sont exportées ou placées en vue de leur exportation ultérieure en zone franche ou sous un des régimes visés ci-dessus.

2. Les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient, autoriser la mise en libre pratique ou la destruction, sous contrôle douanier, des moyens de transport placés sous le régime de l'admission temporaire, soit directement, soit après placement en zone franche ou sous l'un des régimes visés au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également, sans préjudice de l'application des dispositions en matière d'infractions à la législation douanière, dans les cas où l'autorisation a été révoquée en vertu de l'article 17.

4. Les pièces défectueuses et les pièces de rechange retirées des moyens de transport après réparation ou

entretien doivent être réexportées hors du territoire douanier de la Communauté, ou détruites sous surveillance douanière, ou mises en libre pratique, ou placées sous un autre régime douanier.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions en matière d'infraction à la législation douanière et en matière de franchises, les droits à l'importation, en cas de mise en libre pratique de moyens de transport qui ont été placés sous le régime de l'admission temporaire ou, dans d'autres cas pour lesquels une dette douanière naît conformément à la directive 79/623/CEE du Conseil, du 23 juin 1979, relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de dette douanière ⁽²⁾, sont perçus sur la base des éléments de taxation relatifs à ces moyens de transport lors de leur placement sous le régime de l'admission temporaire, que la mise en libre pratique soit effectuée directement ou après placement sous l'un des régimes douaniers visés au paragraphe 1.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des déchets et débris résultant de la destruction des pièces visées au paragraphe 4, le moment à prendre en considération pour la détermination du montant de la dette douanière est celui visé à l'article 3 point f) de la directive 79/623/CEE.

TITRE VIII**Dispositions finales***Article 19*

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice aux dispositions en vigueur dans le domaine des transports concernant notamment les conditions d'accès et d'exécution de ceux-ci.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les moyens de transport visés dans le présent règlement sont admis au bénéfice de l'admission temporaire sans prohibitions ni restrictions d'importation, à condition qu'ils soient réexportés.

3. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par une des raisons visées à l'article 36 du traité CEE.

Article 20

Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application par les États membres de mesures particulières octroyées aux forces armées stationnées sur le territoire douanier de la Communauté en application d'accords internationaux, et ne relevant pas du drapeau des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 17. 7. 1979, p. 31.

Article 21

Le comité des régimes douaniers économiques, institué par l'article 16 du règlement (CEE) n° ... du ... [relatif au régime du perfectionnement actif], peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

Article 22

Les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement, et notamment les conditions de placement sous le régime d'utilisation des moyens de

transport pendant leur séjour dans le territoire douanier de la Communauté ainsi que celles relatives à l'admission sous le régime des marchandises visées à l'article 13 point b), sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° ... du ... [relatif au régime du perfectionnement actif].

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
